

A LA UNE

DBA20316 **Clause abusive dans un crédit en devises : exclusion du préjudice financier**• Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2026, n° 24-19.684

Dès lors que la clause litigieuse est réputée non écrite et qu'il a été procédé aux restitutions consécutives, aucun préjudice de perte de chance de ne pas conclure le contrat ne pouvait avoir été subi par l'emprunteuse.

Comme certains aimeraient bien avoir le beurre, l'argent du beurre et le sourire de la crémière, des plaideurs imaginatifs espéraient obtenir le réputé non écrit de la clause relative à la devise insérée dans un contrat de crédit immobilier et les restitutions qui en découlent logiquement mais aussi la réparation d'un préjudice financier.

En l'espèce, une emprunteuse avait assigné sa banque en constat du caractère abusif des clauses d'un prêt en francs suisses relatives aux modalités de remboursement et au risque de change, en restitution des sommes versées en exécution du contrat et en indemnisation du préjudice résultant du manquement de la banque à son devoir d'information sur le risque de change encouru. Ce dernier consistait selon elle en un préjudice financier s'analysant en une perte de chance d'éviter la réalisation du risque de change. De manière un peu étonnante, la cour d'appel a cru pouvoir faire droit à cette demande d'indemnisation, ce qui a naturellement suscité un pourvoi de la part de la banque.

Au visa de l'ancien article 1147 du Code civil (Comp. C. civ., art. 1231-1), la Cour de cassation a alors opportunément rappelé que dès lors que la cour d'appel « avait réputé non écrites les clauses du contrat de prêt relatives aux modalités de remboursement du capital et aux opérations de change et, en conséquence, statué sur les restitutions afin de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat », « aucun préjudice de perte de chance de ne pas conclure ce contrat ne pouvait avoir été subi par l'emprunteuse ». Si nullité, réputé non écrit et restitutions relèvent d'un corps de règles différent de celui de la responsabilité civile, fut-elle contractuelle, ils ne peuvent être tout à fait détachés et s'ignorer les uns les autres.

En demandant la réparation du préjudice financier résultant d'une prétendue perte de chance de ne pas contracter, l'emprunteuse sollicitait la réparation de ce qu'il est convenu d'appeler l'intérêt négatif, intérêt à la non-conclusion du contrat, conduisant à l'effacement des conséquences néfastes du contrat dommageable. Or, cet effacement a été réalisé par le réputé non écrit et les restitutions corrélatives : il ne restait rien à réparer. En décidant autrement, la réparation dépasserait le préjudice subi, en violation du principe de réparation intégrale. La cassation s'imposait ; elle s'imposait avec une telle évidence que la première chambre civile a pensé de bonne justice de casser sans renvoi et de rejeter la demande au fond.

Toutefois, il demeure possible d'obtenir une indemnisation complémentaire à condition que soit caractérisée l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé par le réputé non écrit, voire l'annulation du prêt, et la restitution des sommes payées en exécution de celui-ci. Cela n'est pas impossible en pratique. La cour d'appel a d'ailleurs réparé le préjudice moral subi par l'emprunteuse. Après les questions des restitutions, les difficultés liées à la responsabilité pourraient être un nouveau terrain de confrontation entre emprunteurs et établissements de crédit.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► COMPTE EN BANQUE

- Précisions sur le régime applicable à l'ouverture d'un compte de paiement 2

► CHÈQUE

- Responsabilité du banquier présentateur et faux chèque de banque 2

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Cas d'un RIB frauduleux 3
- Pour la Cour de cassation, authentifier n'est pas autoriser 3
- Fraude par substitution d'IBAN 4
- Virement et non immixtion 4

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté : précisions sur l'évaluation du préjudice subi 5

► CRÉDIT IMMOBILIER

- Crédit immobilier et renégociation 5

► CAUTIONNEMENT

- Point de départ du délai de la prescription du recours de la caution 6

► HYPOTHÈQUE

- Bénéfice de discussion invoqué par le constituant de la sûreté réelle pour autrui 6

► ASSURANCE

- Manquement de la banque à son obligation de conseil 7
- Obligation d'assistance de la société de financement 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans